

## **VD\_GERICHTE ZQ16.038744 vom 22. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.038744](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.038744)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.038744 du 22 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.038744 del 22 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) In casu, il est établi que le recourant a conclu un contrat de travail avec D. \_\_\_\_\_ SA, lequel a prévu son engagement par cette société à 60% pour un salaire mensuel de 5'600 fr. dès le 2 septembre 2015. Il est également établi que le recourant n'a pas fourni cette information de son propre chef à l'intimée. Il a en effet répondu par la négative à la question concernant l'exercice d'une éventuelle activité lucrative sur les formulaires IPA des mois de septembre 2015 à décembre 2015. L'intimée a été renseignée sur cette prise d'emploi par l'intermédiaire de l'ORP le 3 février 2016 en recevant un exemplaire du contrat de travail conclu par l'assuré avec D. \_\_\_\_\_ SA. Singulièrement, elle a reçu les informations utiles sur le salaire effectivement perçu par le recourant dès le 2 septembre 2015 à réception des attestations de gain intermédiaire complétées le 4 février 2016 par D. \_\_\_\_\_ SA pour la période s'étendant de septembre 2015 à novembre 2015. b) Il ressort en revanche des pièces du dossier constitué par l'ORP que le recourant a mentionné sa candidature et le processus de sélection en cours auprès de D. \_\_\_\_\_ SA dès l'entretien de conseil du 4 août 2015. Il a par ailleurs communiqué son engagement par cette société à son conseiller en personnel en lui téléphonant le 24 août 2015. A l'occasion de l'entretien de conseil du 31 août 2015, il a déposé à l'ORP un tirage du contrat d'engagement conclu avec D. \_\_\_\_\_ SA. Il a ensuite fait part à son conseiller de l'évolution possible de son nouveau poste de travail vers une activité à 80% ou 100% lors d'un entretien de conseil du 26 octobre 2015 (cf. procès-verbaux versés au dossier de l'ORP, datés des 4, 24 et 31 août 2015, ainsi que du 26 octobre 2015).

- 9 - Quant à l'entretien subséquent réalisé à l'ORP le 7 décembre 2015, le conseiller a retenu ce qui suit (cf. procès-verbal du même jour versé au dossier de l'ORP) : « [L'assuré] a terminé le temps d'essai ; il sera à 80% seulement à partir du mois de mars. Dit à l'assuré qu'il doit vérifier avec la caisse s'il a donné tous les papiers afin de recevoir la compensation... Dès obtention du 80%, nous pouvons fermer le dossier car il ne recevra plus de compensation. Donnés infos ipa et recherches décembre. » Enfin, à l'issue de l'entretien du 25 janvier 2016, le conseiller du recourant a mis en exergue les éléments suivants : « [...] Rendu attentif au fait que la caisse n'a pas tenu compte de son GI [réd. : gain intermédiaire] dès septembre et elle a payé des IC [réd. : indemnités de chômage] pleines...[...] » c) Compte tenu des faits ci-dessus, il y a lieu de considérer, à l'instar de l'intimée, que le recourant a violé son obligation de renseigner au sens de l'art. 30 al. 1, let. e, LACI. Il a non seulement complété de manière erronée les formulaires IPA de septembre 2015 à novembre 2015 à l'attention de la Caisse, mais en plus ne s'est pas manifesté auprès de cette dernière pour communiquer sa prise d'activité lucrative, en dépit des injonctions en ce sens de son conseiller auprès de l'ORP. Ce n'est qu'en réponse à la sollicitation expresse de l'intimée le 3 mars 2016 qu'il a enfin fourni des explications sur son comportement par

pli du 8 mars 2016, soit après que la Caisse eût été renseignée par l'ORP et D. \_\_\_\_\_ SA. Dès lors, il convient de retenir que le recourant a délibérément caché des éléments déterminants pour le calcul des indemnités journalières de sorte que les conditions de l'art. 30 al. 1, let. f, LACI sont en l'espèce réunies. On ne saurait en effet prendre en considération les explications du recourant quant au stress extrême qui l'aurait conduit à compléter de manière erronée les formulaires IPA en date du

#### **E. 7**

a) Sur le vu de ce qui précède, la sanction infligée au recourant est justifiée tant dans son principe que dans sa quotité. Le recours doit donc être rejeté et la décision sur opposition du 30 juin 2016 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, vu l'issue du litige (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique **p r o n o n c e** : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 30 juin 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 14 - Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - B. \_\_\_\_\_, à [...], - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.